

2 J. 16
1.11

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 12 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le Projet de Loi relatif au complément du subside
à accorder à la Caisse de Retraite.*

Messieurs,

Un projet de loi dont l'urgence était établie sur les droits de la plus sévère justice et de l'humanité, avait été présenté à la Chambre le 2 mars dernier. Il avait pour but d'obtenir un complément de subside pour payer le semestre des pensions de retraite, échu depuis le 31 décembre 1832.

Malgré cette urgence, le rapport n'avait point encore été fait lors de l'ajournement de la Chambre du 4 avril dernier.

Je ne puis, Messieurs, dans cette circonstance, que vous reproduire l'exposé des motifs à l'appui du projet de transfert d'abord présenté, et je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les raisons d'urgence, déjà si puissantes le 2 mars, sont devenues bien plus impérieuses par le temps qui s'est écoulé depuis cette époque, puisque d'ici à peu de jours il sera dû une année tout entière aux malheureux retraités, qui, pour la plupart, n'ont pas d'autres moyens d'existence pour eux et leur famille, que la modique pension qu'ils doivent à leurs services et aux sacrifices qu'ils se sont imposés pendant leur durée.

Bruxelles, le 11 juin 1833.

Le Ministre des Finances par intérim,

AUG. DUVIVIER.

2

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 12 JUIN 1833.

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances par intérim ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances par intérim ;

Considérant que la somme de fr. 198,171 43 c. (fl. 93,636), allouée par la loi du 4 avril 1832, pour subvention à la caisse de retraite, n'est pas suffisante pour couvrir l'excédant des dépenses de cette caisse sur ses recettes ;

Considérant qu'il n'a pas été fait usage du crédit alloué au titre 2 de la loi du 8 mai dernier, pour remboursements et restitutions ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est transféré du titre 2, chapitre 1^{er}, article unique de la loi du 8 mai 1832, au titre 1^{er}, chapitre 6, article unique de la loi du 4 avril de la même année, une somme de fr. 185,000, pour complément de la subvention à la caisse de retraite, pour l'exercice de 1832.

Bruxelles, le 11 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances par intérim,

AUG. DUVIVIER.

SÉANCE DU 4 MARS 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le premier Projet de Loi relatif au subside à accorder
à la Caisse de Retraite pour l'exercice de 1833.*

Messieurs,

Lors de la formation du Budget de 1832, mon prédécesseur a basé la demande qu'il vous a faite d'un subside pour la caisse de retraite, sur deux suppositions qui ne se sont point réalisées : la première était que la retenue faite au profit de cette caisse pourrait être portée de 2 et 3 0/0 à 5 0/0, sur les appointemens de 600 florins et au-dessus, et de 2 et 3 0/0 à 3 0/0 sur les appointemens de moins de 600 florins.

Il n'a pu en être ainsi, Messieurs; le conseil de la caisse de retraite a cru ne devoir consentir qu'à une retenue générale de 3 0/0, déjà exorbitante, si l'on a égard à la modicité des traitemens, et, surtout, si l'on considère que les employés du Département des Finances sont les seuls qui supportent une retenue, tandis que les fonctionnaires de tous les autres services publics obtiennent, sans y être assujettis, une pension à charge du Trésor.

Les dépenses de la caisse de retraite n'avaient été évaluées qu'à 261,651 florins 87 cents; elles se sont élevées à 301,500 florins.

Cette seconde supposition erronée provient de ce que, 1^o le nombre de décès présumé n'a point atteint le chiffre auquel on l'avait porté, et 2^o, de ce que le nombre des pensions accordées à d'anciens fonctionnaires de l'administration, ou à leurs veuves, soit par suite de suppressions de places ou d'autres mesures administratives, a dépassé les prévisions du Ministre.

Ce qui a encore contribué, Messieurs, à diminuer le revenu de cette caisse, c'est le retour au Trésor des 25 0/0 autrefois prélevés à son profit sur les amendes en matière d'enregistrement, et enfin la réduction du chiffre total des traitemens que vous avez opérée par votre vote sur le Budget.

Arrivés à la fin de l'exercice, il nous reste un semestre à payer, et le tiers à peine de sa quotité est à la disposition du Gouvernement. Je viens, en conséquence, vous demander, non pas un crédit nouveau, mais le transfert d'une somme de 185,000 francs, à prendre sur le crédit de 211,640 francs 21 centimes (florins 100,000) que vous avez ouvert au titre 2 de la loi du 8 mai 1832, pour *remboursemens* et *restitutions*, et qui n'a pas été employé.

La nécessité de ce nouveau subside est démontrée par l'état de situation de la caisse de retraite pour 1832, que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau avec le projet de loi.

Le semestre est échu depuis plus de deux mois; tous les autres pensionnaires de l'État sont payés; il y a donc urgence, Messieurs, à délibérer immédiatement sur cet objet, et je viens vous prier de le faire, non-seulement au nom de l'humanité qui souffrirait d'un plus long retard, mais aussi au nom de la justice, qui ne peut admettre que celui qui s'est acheté une pension de retraite, attende davantage que celui qui l'a obtenue à titre gratuit.

Bruxelles, le 2 mars 1833.

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.